

Déclaration des revenus 2020: éléments d'information à destination des étudiant(e)s

Propos liminaires

"Un avis d'imposition ou de non-imposition est souvent indispensable pour toutes vos démarches (bourses scolaires, demandes de logement, CMU ou autres).

Pensez à bien déclarer votre situation de revenus 2020, entre avril et juin 2021 (les dates clés de la déclaration sont disponibles sur le site impots.gouv.fr).

Nos services se tiennent à votre disposition.

- Si vous êtes domicilié(e) à Strasbourg et si vous voulez déposer une toute première déclaration, vous pouvez contacter le SIP de Strasbourg à cette adresse :

sip.strasbourg@dgfip.finances.gouv.fr

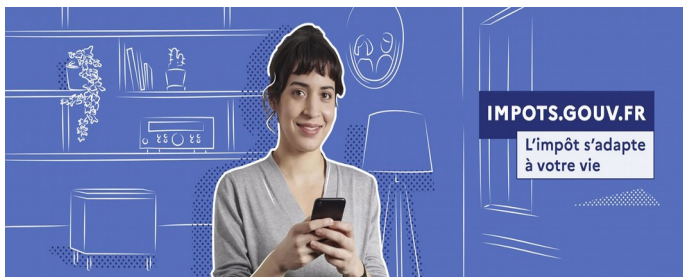
- Si vous êtes domicilié(e) hors de Strasbourg, les consignes présentées ci-dessous s'appliquent et vous trouverez les coordonnées de votre SIP de rattachement sur le site impots.gouv.fr.

Si vous êtes déjà connu(e) de nos services pour des déclarations antérieures et si votre déclaration est prévue en automatique, pensez tout de même à la vérifier et à la compléter, si besoin."

- Si vous êtes un(e) étudiant(e) dont les parents sont domiciliés en France, vérifiez si vous êtes rattaché(e) au foyer fiscal de vos parents. Si vous ne désirez pas être rattaché(e), peu importe la raison, il faut alors faire votre déclaration de revenus propre. Vous pouvez être rattaché(e) jusqu'à 25 ans en cas de poursuite de vos études.
- Si vous n'êtes pas rattaché(e), ou que vos parents ne sont pas domiciliés en France, vous devez alors faire votre propre déclaration de revenus, même si vos revenus sont nuls.



Cette année, seule la déclaration automatique sera disponible sur l'application Smartphone « Impot.gouv ». La déclaration en ligne ne sera pas disponible.



**La déclaration de
revenus est plus simple
qu'il n'y paraît**

REEMPLIR SA DÉCLARATION :

PREMIÈRE PAGE :

État civil et adresse. Vous pouvez, au choix, y indiquer l'adresse de vos parents, ou l'adresse de votre domicile étudiant, le cas échéant.

DEUXIÈME PAGE :

Situation de famille : si vous avez un autre statut que « célibataire sans enfant », alors regardez la page pour y mettre les données qui vous concernent, sinon cochez uniquement la case C.

TROISIÈME PAGE (LES REVENUS) :

Généralement, les étudiants sont concernés par 2 ou 3 types de revenus :

- Salaires, case **1AJ**
- Chômage, case **1AP**
- Pensions alimentaire perçues des parents, case **1AO**

Toute somme perçue par la CAF ou de bourses (française ou non) n'est pas à déclarer.

SALAIRES :

Les salaires devant être déclarés sont ceux perçus entre le 1er Janvier et le 31 décembre.

Pour les étudiants, il existe plusieurs exonérations partielles :

- Dans le cas d'un « job étudiant » : exonération de 3x le SMIC ;
- Dans le cas d'un stage d'alternance : exonération de 12 x le SMIC
- Dans le cas d'un stage : exonération de 12x le SMIC

Vos revenus doivent être déclarés dans leur totalité, sans déduire l'abattement lié à ces exonérations. Celui-ci sera automatiquement déduit, sans action de votre part, lors du calcul du montant imposable déclaré.

Pour indiquer si vous remplissez les conditions de la déduction automatique, vous devez cocher la case qui vous correspond :

- une case pour les apprentis/stagiaires : "Apprenti/Stagiaire : tous les revenus ci-dessus relèvent exclusivement d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel, cochez la case" ;
- une case pour les étudiants : "Étudiants : vous aviez 25 ans au plus au 1er janvier 2020 et tous les revenus ci-dessus relèvent d'une activité exercée pendant l'année scolaire/universitaire ou durant les congés scolaires/universitaires, cochez la case".

Si une seule partie des revenus remplit les conditions d'exonération, l'étudiant(e) (ou apprenti/stagiaire) ne doit pas cocher la case et appliquer lui-même l'exonération sur les seuls revenus concernés.



Le contrat de professionnalisation EST SOUMIS A L'IMPÔT, il n'est pas exonéré.

CHÔMAGE :

Si un(e) étudiant(e) a perçu du chômage, alors il doit le déclarer en totalité, sans exonération.

PENSION ALIMENTAIRE :

Si vos parents, qu'ils soient domiciliés en France ou non, vous ont versé des sommes d'argent pour vos études, alors ces sommes sont à déclarer.

Si vos parents sont domiciliés en France, ils peuvent déduire cette somme de leur propre déclaration. S'ils ne sont pas domiciliés en France, cela dépend du pays de résidence, c'est à eux de voir.

DANS TOUS LES CAS, DÉDUCTIBLE OU PAS, LA SOMME DOIT ÊTRE DÉCLARÉE.

Dans le cas où un(e) étudiant(e) n'a perçu aucun revenu autre qu'une bourse scolaire et/ou des aides de la CAF, merci de joindre un justificatif de ladite bourse (française ou non) afin de justifier de revenus.

En effet, il est impossible de n'avoir aucun revenu pour vivre, et dans le cas d'un(e) étudiant(e), nos services pourraient vous recontacter avant de saisir la déclaration pour savoir si des pensions ont été perçues, ce qui pourrait retarder le traitement de votre déclaration.

Foire aux Questions :

Pourquoi faire une déclaration alors que je ne suis pas imposable ?

La déclaration de revenus ne permet pas uniquement de payer des impôts. C'est en effet un document qui peut vous être demandé pour beaucoup de démarches (CAF, recherche de logement, recherche d'emploi, sécurité sociale, etc.) et qui sert aussi pour le calcul de la taxe d'habitation.

Si la déclaration est faite dans les temps (entre avril et juin), la possibilité de bénéficier d'un allègement ou d'un effacement de sa taxe d'habitation est alors ouverte.

Pourquoi faire une déclaration alors que je ne suis en France que pour mes études, et que je compte repartir ensuite ?

De la même manière, cela peut vous octroyer des aides, et cela empêchera probablement que l'on vous réclame une taxe d'habitation.

J'ai perçu d'autres types de revenus pendant mes études (micro-entreprise, revenus locatifs...) : comment dois-je les déclarer ?

Dans certains cas, effectivement, un(e) étudiant(e) peut avoir perçu d'autres types de revenus. Afin de ne pas surcharger le document, et si l'étudiant(e) n'a pas la possibilité de savoir comment le déclarer, vous êtes invité(e) alors à nous contacter, par mail, afin d'avoir plus d'information sur votre situation.

Est-ce mieux d'être rattaché(e) à mes parents ou de faire ma propre déclaration de revenus ?

Le mieux est de voir avec vos parents. Attention toutefois si vos parents ont un certain niveau de revenus, ce sont leurs revenus qui seront pris en compte dans le calcul de la taxe d'habitation, et non les vôtres.

Ainsi, s'ils ne bénéficient pas eux-mêmes de la suppression de la taxe d'habitation, alors vous aurez une taxe à payer. Dans ce cas, le service des Impôts des particuliers auquel vous êtes rattaché(e) ne recalculera pas la taxe, puisque vos parents ont l'avantage fiscal de vous garder à leur charge. Il faut donc se préparer à cette éventualité. De plus, la décision d'être rattaché(e) ou non au foyer de vos parents est irrévocable. Vous ne pourrez donc plus changer cette situation sur l'année en cours.

Comment puis-je déclarer ?

Vous pouvez télécharger le formulaire de déclaration directement sur Internet, sur le site impots.gouv.fr, ou depuis n'importe quel moteur de recherche, en tapant « 2042 ».

C'est généralement le 1^{er} résultat de la recherche. **Attention toutefois à bien prendre le formulaire 2021 portant sur les revenus de 2020, sauf si vous voulez déclarer des revenus antérieurs.**

Dans certains cas, notamment si vous avez déjà eu une taxe d'habitation, vous avez probablement la possibilité de créer un espace en ligne et d'y faire votre déclaration. Pour ce faire, il faut se rendre sur le site, et **demandeur à créer son espace en ligne**.

The screenshot shows the 'impots.gouv.fr' website. At the top left is the French Republic logo and the text 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'Liberté Égalité Fraternité'. To the right is the 'impots.gouv.fr' logo. On the far right, there are two buttons: 'Votre espace particulier' (blue) and 'Votre espace professionnel' (red). Below these, the main content area is divided into two columns. The left column is titled 'Connexion ou création de votre espace' and contains a form for 'Numéro fiscal' with a placeholder '13 chiffres' and a 'Continuer' button. The right column is titled 'Aide' and contains two links: '+ Où trouver votre numéro fiscal ?' and '- Vous n'avez pas encore de numéro fiscal ?'. Below these links is a text box stating: 'Pour obtenir la création de votre numéro fiscal, veuillez vous adresser à votre [centre des Finances publiques sf](#).' A mouse cursor is pointing at the link, and a small 'Nouvelle fenêtre' tooltip is visible.

Je me rends compte que j'aurais dû déclarer des années passées, mais que je ne l'ai pas fait. Est-ce que je peux le faire maintenant ?

En 2021, il est possible de déclarer 3 années : 2021 portant sur 2020, 2020 portant sur 2019 et 2019 portant sur 2018.

Les années précédentes sont prescrites, il ne sera donc plus possible de le faire.

J'ai repris mes études après avoir travaillé/cherché un emploi : est-ce que je dois obligatoirement me déclarer seul(e), ou est-ce que je peux encore être rattaché(e) à mes parents ?

Tout dépend de votre âge. En dessous de 25 ans, et même si vous avez déjà déposé une déclaration où vous n'étiez plus rattaché(e) par le passé, vous pouvez tout à fait à nouveau être rattaché(e) fiscalement à vos parents, si cela vous arrange.

En revanche, vos parents devront déclarer vos revenus qui excèdent l'exonération partielle annuelle. C'est donc à voir avec eux. Dans tous les cas, le rattachement n'est pas obligatoire, et c'est un choix de l'étudiant(e).

Je ne vis pas chez mes parents pour mes études. Dois-je obligatoirement me déclarer seul(e) ?

Si vos parents sont domiciliés en France, alors ce n'est pas obligatoire. Vous pouvez tout de même être rattaché(e) à leur foyer, selon vos arrangements mutuels.

Si vos parents sont domiciliés hors de France, vous devrez dans tous les cas vous déclarer seul(e).